



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 002787
DATE : 20 DEC. 2000

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981813 du 2 novembre 1998 autorisant la SA Etienne Gallet à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille calcaires au lieu-dit « le Goulet » sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 19 juillet 2000 par la SA Etienne Gallet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2000 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières dans sa réunion du 19 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que le changement de la hauteur des galeries de 5 mètres à 6 mètres n'augmente pas les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

2

Article 1 er

L'article 9.1 de l'arrêté n° 981813 du 2 novembre 1998 autorisant la SA Etienne Gallet à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille calcaires au lieu-dit « le Goulet » sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac, est remplacé par les dispositions suivantes :

9.1 - Méthode d'exploitation

L'exploitation est réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés".

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur maximale des galeries : 6,00 m
- largeur maximale des galeries : 7,00 m

- dimension minimale des piliers (longueur x largeur) :

- 7 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 40 m
- 11,4 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 50 m
- 22,1 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 60 m
- 51,3 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 70 m.

- les piliers seront positionnés en quinconces

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la SA Etienne Gallet.

Une copie sera déposée à la mairie des Eyzies de Tayac et pourra y être consultée.

Article 3

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune des Eyzies de Tayac
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine
- M. L'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2000**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général.

Robert SAUT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination Interministérielle


Alain CARTAILLER